

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.**BUREAUX :**
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin* : Aveu judiciaire; indivision; mesure d'instruction ne lie pas le juge. — Possession commune; prescription; co-propriété. — Action possessoire; question préjudicielle de propriété; déclaration d'incompétence. — Droits d'enregistrement; créanciers inscrits; notification. — Office; cession; droits d'enregistrement; restitution. — Biens des condamnés; frais de justice; privilège du Trésor public. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; jugement; qualités; biens de communauté; abandon. — *Cour d'appel de Paris* (audience solennelle) : Renvoi après cassation; partage entre-vifs; action en nullité ou en rescision formée pendant la vie du père donateur; non-recevabilité. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Office d'huissier; traité secret d'association; bénéfice; partage par moitié; nullité d'ordre public; vendeur de l'office; intervention aux frais des parties litigieuses.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ariège* : Assassination. — 1^{er} *Conseil de guerre de Paris* : Affaire du commandant Thunot de la garde mobile; détournement de fonds de la commission des récompenses nationales.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Darmstadt* : Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol. — CASOQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est enfin décidée à aborder la deuxième délibération sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Avignon. Le débat a eu peu d'intérêt. La question a été épuisée lors de la discussion générale; il ne faut rien de moins, pour la rajourner, que le talent de M. de Lamartine, qui a annoncé, à la fin de la séance, son intention de prendre la parole demain et de soutenir le projet du Gouvernement et de la Commission. Il y a eu, comme on sait, jusqu'à ce moment trois systèmes en présence, l'exécution par l'État, l'exécution par les compagnies, et l'attribution, ou le système dilatoire, comme l'a appelé M. Léon Faucher. Ce dernier système, le moins acceptable de tous, avait joué un grand rôle dans la première délibération; il avait été longuement défendu par MM. Victor Lefranc et Barbulemy Saint-Hilaire. On ne s'en est occupé aujourd'hui que pour le combattre; M. Léon Faucher l'a vigoureusement battu en brèche au nom de l'intérêt qui s'attache à la promptie exécution du chemin. Et, en effet, on ne comprendrait pas, dans la situation d'infériorité où nous nous trouvons vis-à-vis de l'Europe, que l'on se contentât de pousser les travaux jusqu'à Lyon, et que l'on ajournât indéfiniment l'achèvement d'une ligne aussi importante que celle qui doit unir le Havre à Marseille, l'Océan à la Méditerranée. M. Grévy l'a dit avec raison : nous n'avons plus le temps d'attendre; il faut de toute nécessité terminer l'œuvre; il n'y a point de milieu possible, il faut choisir entre l'exécution par l'État et l'exécution par l'industrie privée, c'est-à-dire l'adoption du projet présenté par le Gouvernement et par la Commission.

M. Grévy s'est prononcé en faveur de l'exécution par l'État; il a proposé de pourvoir à l'achèvement du chemin : 1^o par l'affectation des produits nets des sections qui sont en exploitation et de celles qui y seront mises au fur et à mesure de l'avancement des travaux; 2^o et, pour le surplus, par un emprunt. C'est sur cet amendement que la lutte s'est engagée. M. Grévy a fait valoir à l'appui de son opinion tous les arguments qu'invocent d'ordinaire les adversaires de l'exécution par l'industrie privée; il a appelé l'attention de l'Assemblée sur l'importance des avantages accordés par le projet à la compagnie concessionnaire : abandon sans aucune compensation de 154 millions de travaux faits, jouissance de 99 ans, garantie de 5 0/0 d'intérêt sur un capital de deux cent cinquante millions. Il a soutenu que la compagnie parvenait à se constituer et à réunir tous les fonds nécessaires à l'accomplissement de l'entreprise, ce serait uniquement à cause de la confiance inspirée aux actionnaires et aux prêteurs par cette garantie de l'intérêt; il a cherché à démontrer que le crédit de la compagnie reposerait uniquement sur le crédit de l'État, et qu'il n'y avait dès lors pas de raison pour ne pas faire profiter l'État des bénéfices que la compagnie était appelée à réaliser.

Le discours de M. Grévy, entremêlé des considérations relatives aux orateurs de la gauche, sur la nécessité de mettre un terme aux spéculations de l'agiotage, a été réfuté par M. Léon Faucher. L'honorable membre, partisan décidé de l'exécution par les compagnies, a montré que le chemin d'Avignon ne pouvait ni ne devait être achevé par l'État. Il y a, en effet, dans le système de l'exécution par l'État que deux moyens de pourvoir aux dépenses, la dette flottante ou l'emprunt, comme le demande M. Grévy. L'emprunt, à quel taux se conclurait-il ? La rente est aujourd'hui à 90 fr.; si l'État se mettait en devoir d'emprunter les 260 millions qu'exigeront les travaux de la ligne, il ne trouverait de prêter qu'à 80 francs, c'est-à-dire qu'il ne pourrait emprunter qu'à 6 p. 100; il aurait donc annuellement quinze millions d'intérêts à service. Cet emprunt pèserait, en outre, sur toutes les valeurs publiques et leur ferait naturellement recourir à la dette flottante, il n'y fait pas songer. M. le ministre des finances a évalué, dans son projet de budget pour 1851, à 515 millions le chiffre annuel s'élevera la dette flottante à la fin de l'exercice 1850, mais il n'a compris dans cette estimation ni les 60 millions de caisses d'épargne, représentés, il est vrai, par des crédits de valeurs de portefeuille, ni les éventualités de 25 millions, si même ils ne dépassent point cette modeste somme. Ainsi la dette flottante sera, à la fin de l'exercice 1850, de 600 millions environ. Peut-on sans danger la porter à un chiffre plus haut? N'y aurait-il pas de graves inconvénients à mettre à sa charge les frais du

chemin d'Avignon, alors surtout que, suivant les calculs produits il y a déjà quelque temps à la tribune par M. le ministre des travaux publics, l'État se trouve en présence de 525 millions de travaux à exécuter pour l'amélioration des routes, des ports et des voies de navigation ?
 M. Léon Faucher n'a pas seulement combattu l'application spéciale au chemin de fer de Paris à Avignon du système de l'exécution par l'État, il a encore attaqué ce système à un point de vue plus général et plus absolu. Suivant M. Léon Faucher, l'exploitation des chemins de fer ne saurait jamais être avantageuse pour l'État, par ce motif que c'est le travail industriel et commercial le plus compliqué qui existe, et que ce travail a besoin, pour être mené le plus économiquement et le plus intelligemment possible, du stimulant de l'intérêt privé. Nous n'avons pas à nous occuper de cette thèse, nous dirons seulement qu'elle a été reprise en sous-œuvre par l'honorable M. Raudot, le plus ardent et le plus intraitable adversaire de l'intervention de l'État que renferme l'Assemblée législative. Parmi les arguments que M. Raudot a développés à l'encontre de l'amendement de M. Grévy, il en est un que nous avons spécialement remarqué et qui mérite d'être pris en considération sérieuse. Si l'État exécutait le chemin de fer à ses frais, s'il inscrivait à cet effet une nouvelle dépense au budget, si, le chemin une fois terminé, les réclamations incessantes des intéressés le forçaient, comme il est aisé de le prévoir, à abaisser les tarifs au-dessous du taux nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté, les pays de montagnes, les départements pauvres n'auraient-ils pas le droit de se plaindre? Ne serait-ce pas sur eux que retomberaient, sans aucun dédommagement, les frais de premier établissement et d'exploitation que ne profiteraient qu'à d'autres départements plus industriels et plus riches ?
 L'amendement de M. Grévy a été soutenu par MM. Lestiboudois et d'Olivier, deux membres de la majorité. M. Lestiboudois a déclaré qu'il était en principe partisan de l'exécution par l'industrie privée, mais qu'il ne pouvait dans l'espèce donner son approbation au projet qui renfermait, selon lui, des conditions inadmissibles. Quant à M. d'Olivier, l'Assemblée n'a prêté aucune attention à son discours. Pendant que l'honorable membre occupait la tribune, un bruit de la nature la plus grave s'était répandu qui avait causé sur tous les bancs une agitation extrême. On prétendait que le souverain pontife était mort empoisonné dans son voyage de Portici à Caserte. Cette triste nouvelle était heureusement, ainsi que l'annonce de ce soir un journal, dénuée de tout fondement.
 La discussion continuera demain sur l'amendement de M. Grévy.

Un nouveau scrutin a eu lieu, à l'ouverture de la séance, pour la nomination du quatrième vice-président. M. Jules de Lasteyrie, qui samedi avait décliné, par des motifs que nous avons fait connaître, l'honneur d'une première élection, a été réélu par 325 voix, sur 391 votants. Le nombre des suffrages obtenus par M. Jules de Lasteyrie indique qu'il a été porté, d'un commun accord, par les deux grandes fractions de la majorité.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 8 avril.

AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISION. — MESURE D'INSTRUCTION ME LIÉ PAS TEL JUGE.

I. L'aveu judiciaire ne peut être scindé, et ce serait contrevenir à ce principe que de condamner une partie à payer à un médecin une somme par lui réclamée pour ses honoraires, par cela seul que cette partie aurait reconnu les soins médicaux dont elle ou son auteur avait été l'objet, lorsqu'elle alléguait en même temps sa libération. (Art. 1336 du Code civil.)

II. Le Tribunal qui, comme mesure d'instruction, a ordonné la comparution des parties en personne, n'est pas lié par son jugement; par conséquent, si l'une des parties ne comparait pas, son avoué alléguant des motifs d'empêchement pour justifier son absence et demandant le renvoi à une autre audience, le Tribunal peut refuser ce renvoi et rendre son jugement sur le fond, lorsque, dans l'état nouveau de la cause, la comparution ne lui paraît pas indispensable pour éclairer sa religion. Le jugement rendu sur le fond est, en pareil cas, une réponse implicite et suffisante à l'excuse présentée au nom de la partie non comparant. Il doit s'entendre en ce sens qu'il n'aurait pu être modifié par la présence de cette partie dont l'interrogatoire, dans l'état des faits et des preuves acquises au procès, n'aurait pu exercer aucune influence sur l'esprit des juges. (Articles 330 et 332 du Code de procédure civile.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Millet. (Rejet du pourvoi du sieur Poggy.)

POSSESSION COMMUNE. — PRESCRIPTION. — CO-PROPRIÉTÉ.

La possession de trente ans n'est pas de nature à procurer la prescription de la propriété, lorsqu'elle n'a pas été exclusive et ne s'est exercée que concurremment avec celle du propriétaire armé de son titre. En effet, dès que la possession du propriétaire de cette qualité est reconnue, elle protège son droit de propriété exclusive contre toute prescription. On ne peut admettre, en droit, deux possessions exclusives, séparées, distinctes, opposées l'une à l'autre et marchant concurremment à l'acquisition du même héritage.
 La même possession promise de trente ans n'est pas plus efficace pour faire acquiescer la prescription d'un droit de copropriété qu'elle ne l'est pour l'acquisition de la propriété pleine et entière. (Voir arrêt conforme du 7 août 1848, chambre des requêtes.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi du maire de la commune de Lanuéjols, représentant la section de Vareilles.)

ACTION POSSESSOIRE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE DE PROPRIÉTÉ. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE.
 Le Tribunal saisi complètement d'une action possessoire et incidemment d'une question préjudicielle de propriété a le droit de déclarer incompétent d'une manière absolue, en laissant les parties maîtresses de porter l'affaire devant qui de droit, sans contrevenir à l'article 40, titre III de la loi du 19-24 août 1790 et aux articles 3 et 23 du Code de

procédure.
 Admission, en ce sens, du pourvoi du maire de la commune de Lambres, contre un jugement du Tribunal civil de Béthune du 1^{er} juin 1849, rendu en faveur du sieur Novelles. Plaidant, M^{rs} Chatignier. M. Mesnard, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

PROPRIÉTÉ. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE.

La notification faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits est possible d'autant de droits de 2 fr. qu'il y a de créanciers inscrits, lesquels ne peuvent être considérés comme des co-intéressés ne formant qu'une personne collective, dans le sens de l'article 68, paragraphe 1^{er}, n^o 30 de la loi du 22 frimaire an VII. (Arrêt conforme d'admission du 13 novembre 1844, auquel il n'a été donné aucune suite à raison du désistement des parties.)

Admission, dans le même sens, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre la veuve Grenet (jugement du Tribunal civil de Château-Thierry du 17 novembre 1849), au rapport de M. Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Moutard-Martin.

OFFICE. — CESSION. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — RESTITUTION.

L'acquéreur d'un office qui ne s'est pas fait installer, qui n'a pas prêté serment, et a été révoqué par une ordonnance qui a autorisé le titulaire primitif à continuer ses fonctions, n'est pas fondé à demander contre l'administration de l'enregistrement la restitution des droits perçus sur l'acte de transmission. La loi du 23 juin 1841, qui autorise l'action des droits perçus lorsque la transmission n'a pas été suivie d'effet, c'est-à-dire lorsque le contrat n'a pas reçu sa perfection par la nomination de l'acquéreur de l'office, n'est pas applicable lorsque toute éventualité a disparu et que l'ordonnance de nomination a été rendue. Le changement de volonté des parties, leur consentement à ne pas profiter d'une transmission consommée, ne peut influer en rien sur le sort des droits régulièrement perçus, et auxquels il ne peut être porté atteinte par des événements ultérieurs quels qu'ils soient (art. 60 de la loi du 22 frim. an VII).

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident M^{rs} Moutard Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre le sieur Le-roux.

BIENS DES CONDAMNÉS. — FRAIS DE JUSTICE. — PRIVILÈGE DU TRÉSOR PUBLIC.

Le privilège du Trésor public sur les biens des condamnés existe à dater de la délivrance du mandat d'arrêt, ou à défaut de ce mandat, à la date de la prononciation du jugement de condamnation. Ce privilège, dont le principe est écrit dans l'article 2098 du Code civil, a été réglé par la loi du 5 septembre 1807 qui a déterminé ceux des privilégiés auxquels la préférence est accordée sur le privilège du Trésor. Hors de ces exceptions, le Trésor exerce son privilège nonobstant tous actes qui n'ont pas de date certaine antérieure à l'époque où il prend naissance. Il n'est soumis qu'à une seule condition, c'est celle de l'inscription dans les deux mois de la condamnation. Ainsi, dans l'intervalle de la délivrance du mandat d'arrêt, à l'expiration du délai de deux mois depuis la condamnation, le condamné ne peut pas disposer de ses biens, et l'acquéreur qui aurait fait transcrire son contrat, dans cet intervalle, ne pourrait pas invoquer les principes du droit commun sur l'effet de la transcription, au préjudice du privilège qu'une loi spéciale assure au Trésor public à l'exclusion de tous autres privilèges ou droits non exceptés par la même loi.

La Cour d'appel de Poitiers avait jugé le contraire par arrêt du 9 février 1849; elle avait fait prévaloir le droit commun en matière de transcription sur le privilège tout spécial du Trésor public sur les biens d'un condamné qui les avait vendus après son incarcération et avant l'inscription du fisc, intervenu néanmoins dans le délai de deux mois depuis la condamnation.

Le pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre l'arrêt ci-dessus cité a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Moutard-Martin.

La question que soulève ce pourvoi se présente pour la première fois devant la Cour de cassation.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 8 avril.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — QUALITÉS. — BIENS DE COMMUNAUTÉ. — ABANDON.

La circonstance qu'un jugement rendu en matière d'enregistrement ne contient pas, en la forme ordinaire, les points de fait et de droit, n'entraîne pas nullité de ce jugement, si l'ensemble des énonciations qui y sont contenues, et notamment les motifs et le visa des mémoires respectifs des parties, lui publiquement à l'audience font suffisamment connaître les qualités des parties et les points de fait et de droit. (Article 141 du Code de procédure civile.)

Le droit qu'ont les époux, à la dissolution de la communauté, sur les biens qui l'ont composée, n'est pas un simple droit de créance, mais un véritable droit de propriété. En conséquence, lorsqu'une femme commune en biens abandonne à ses enfants tout ou partie des immeubles de communauté qui lui reviennent, moyennant la cession que ses enfants lui consentent en retour d'une créance existant à leur profit dans la succession de leur père, ce abandon constitue un abandon de propriété passible du droit de 4 p. 0/0. (Articles 1470, 1471 et 1474 du Code civil; 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)

La Cour, par son arrêt, a admis la demande en forclusion formée par l'administration de l'enregistrement contre les sieur et demoiselle Barth, qui avaient attaqué un jugement rendu en faveur de l'administration, le 30 décembre 1843, par le Tribunal civil de Savonne; statuant au fond, elle a rejeté le pourvoi.

Rapporteur : M. le conseiller Colin. — Avocat-général : M. Nouguier, conclusions conformes. — Plaidant : M^{rs} Moutard-Martin.

NOTA. Sur l'un et l'autre point il y avait jurisprudence. Voyez notamment, quant à la nature des droits des époux sur les biens de communauté, deux arrêts de la Cour des 1^{er} août 1848 et 28 mars 1849.

SOCIÉTÉ. — COMMUNAUTÉ. — ÉGALITÉ PROPORTIONNELLE.

Un Tribunal ne doit pas se considérer comme ayant violé l'article 1832 du Code civil, en supposant l'existence d'une créance non consentie par les parties, lorsqu'il s'est borné à constater en fait qu'il s'est établi entre les parties une communauté d'intérêt.

Ne contient pas non plus violation des articles 1849, 1852,

1853, 1859 du Code civil, en matière de société, et de l'égalité proportionnelle qui doit exister entre associés ou communistes, le jugement qui répartit entre deux communistes les frais de l'opération commune, bien que les termes dans lesquels cette répartition a été faite ne soient pas entièrement exacts et puissent donner lieu à quelque difficulté. Spécialement, le jugement qui ordonne que les frais de clichés ayant servi au tirage d'une édition d'un ouvrage seront supportés par moitié entre l'auteur et l'éditeur réputés communistes pour cette opération, ne viole pas le principe de l'égalité proportionnelle, bien qu'il soit constant en fait que lesdits clichés avaient déjà servi à une première édition qui avait exclusivement profité au libraire. On doit, dans ce cas, entendre par la moitié dont parle le jugement, non la moitié tout entière des frais de clichés, mais la moitié de ce qui a profité à la communauté. Il y a surtout lieu de rejeter le moyen tiré de la prétendue violation des règles de la société, lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a adopté l'interprétation ci-dessus.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, du pourvoi formé par le sieur Benjamin Laroc, traducteur des œuvres de Lord Byron, contre un arrêt rendu, le 11 janvier 1843, par la Cour d'appel de Paris, au profit du sieur Charpentier, éditeur dudit ouvrage. — Plaidant : M^{rs} Béchard et Delincourt.

COUR D'APPEL DE PARIS (audience solennelle).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 18, 25 mars et 8 avril.

RENVOI APRÈS CASSATION. — PARTAGE ENTRE-VIFS. — ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION PENDANT LA VIE DU PÈRE DONATEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

L'action en nullité ou en rescision du partage fait sous forme de donation entre vifs par le père de famille au profit de ses enfants, ne peut être exercée par ceux-ci qu'à la mort de leur auteur. (Articles 1078 et 1079 du Code civil.)

Le contraire avait été jugé par jugement du Tribunal civil de Saint-Quentin du 24 septembre 1846, dans les termes suivants :

« Considérant que le contrat dont il s'agit contient, d'une part, désaisissement des père et mère donateurs; que, d'autre part, il opère division entre les enfants et leur confère des droits actuels; que si donc il fait grief à l'un d'eux, ce grief existe du jour même du contrat que le dommage s'opère et s'accroît jour par jour; que l'action est donc aussitôt ouverte; »

« Considérant que les faits d'exécution signalés par le défendeur sont tous inopérants; que la perception par la demoiselle Dezeaux des 80,000 francs à elle payés en l'acte même est l'un des faits constitutifs du contrat; que l'apport en dot de ces 80,000 fr. et leur emploi immédiat en acquisition de terre sont des faits concomitants, indirects et même étrangers à la substance du contrat; qu'ils ne peuvent donc constituer cette approbation postérieure à laquelle la loi attache présomption de renonciation à tous recours; »

« Considérant que la stipulation invoquée par Dezeaux et aux termes de laquelle les parties se sont interdites de demander aucun compte-partage au rapport de biens donnés fait partie intégrante de la convention; qu'en droit elle n'est que l'une des formes du consentement y exprimé; que si le consentement est vicié par erreur, toute la convention, toutes les stipulations tombent sous l'empêchement du recours ouvert par la loi; qu'alors la clause dont il s'agit se trouve elle-même remise en question et ne peut en aucun cas obtenir les effets d'une renonciation souscrite dans les termes et dans les circonstances de l'art. 1338 du Code civil; qu'ainsi la demande des sieur et dame Gladioux étant reconnue recevable, il y a lieu de l'apprécier au fond. »

Ce jugement, entrant ensuite dans l'examen du fond, et appréciant les moyens de dol et de lésion invoqués, les a rejetés et a ordonné l'exécution de l'acte de partage.

Sur l'appel des époux Gladioux, demandeurs, la Cour d'Amiens, par arrêt du 25 mars 1847, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

Les époux Gladioux se sont pourvus en cassation, et par arrêt du 18 décembre 1848, la Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour d'Amiens et renvoyé devant la Cour de Paris; plusieurs moyens étaient présentés devant la Cour de cassation, elle en a accueilli un, celui tiré de ce que l'arrêt d'Amiens, contrairement aux dispositions des articles 826 et 832 avait validé l'acte de partage, quoique la division du bien en nature n'eût pas eu lieu entre les héritiers, proportionnellement à leurs droits, puisque tous les biens meubles et immeubles avaient été donnés à l'un des abandonataires, à la charge de payer à l'autre une indemnité en numéraire.

Dans l'intérêt de l'intimé, M. Quentin Bauchard a soutenu l'appel incident de M. Degaux, qui concluait à ce que la demande des époux Gladioux fût déclarée, quant à présent, non recevable; au fond, il a soutenu le jugement dans les dispositions qui rejettent la demande en nullité des époux Gladioux.

M. l'avocat-général Metzinger a donné ses conclusions, et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'action des époux Gladioux ne serait pas ouverte; »
 « Considérant que l'action accordée aux enfants par l'art. 1079 du Code civil pour attaquer le partage qui leur a été fait sous forme de donation entre vifs par leur ascendant est subordonnée, quant à son exercice, à la mort de celui-ci; que, d'une part, le partage d'ascendant, bien qu'irrévocable à l'égard du donateur, peut cependant à son décès être sujet à un nouveau règlement suivant certaines éventualités; que, d'un autre côté, les enfants investis d'un lotissement qui leur est fait par leur auteur nullo jure cogente seraient placés dans une situation fautive et presque voisine de l'ingratitude s'ils se trouvaient obligés d'en critiquer l'importance, entre le bienfaiteur lui-même ou à son vu et su; que de ces raisons il résulte qu'il a été évidemment dans la pensée du législateur de laisser recueillir les actions en justice contre l'acte de la volonté de l'ascendant pendant tout le temps de sa vie; que cette pensée est morale, qu'elle préserve l'autorité paternelle de graves atteintes; qu'elle concilie seule le respect des enfants pour le père de famille avec le soin de leurs droits; qu'elle résulte, du reste, implicitement de la combinaison des art. 1078 et 1079 du Code civil; »

« Infirme le jugement sur l'appel incident de la partie de Quentin Bauchard; »

« Déclare la partie de Delangue quant à présent non-recevable dans sa demande, »

« Et la condamne aux dépens. »

